

**N°2024/T.246**

Déposée le <b>27/12/2023</b>		Dépôt affiché le	
Par :	<b>SARL BIS CÔTÉ MER</b>		
Représentée par :	<b>M. BRASSY</b>		
Demeurant à :	<b>boulevard Fernand Moureaux</b>		
	<b>14360 Trouville-sur-Mer</b>		
Pour :	<b>Terrasses</b>		
Sur un terrain sis à :	<b>boulevard Fernand Moureaux</b>		
Référence cadastrale :	<b>DP 616</b>		

**N° OP 014 715 23 00083**

**LE MAIRE :**

**Vu** la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 18 mars 2024,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

**Vu** le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

**Vu** la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**Vu** l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la SARL BIS CÔTÉ MER est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 16,56m<sup>2</sup> (4,60 x 3,60m) ;
- un store banne d'une longueur supérieure à 10m

**Article 2 :** Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (store, table, chaise, présentoir, stop-trottoir etc.) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau ni être installé sur cet espace libre.

**Article 3 :** En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

**À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2024**

Nota : l'occupation du domaine public par les étalages fait l'objet d'une convention d'occupation distincte

### **INFORMATIONS REDEVANCE :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.